

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision n°927-D

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 9 mai 2012

AFFAIRE : ... Mme B c/ M. A

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 9 mai 2012, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mme Annette RIMBERT, et de MM. Gérard CARRARA, Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Patrick FLORANGE, Christian HERVE, Gassane HODROGE, Jérôme MOREL, Jean-Philippe POULET et Louis SCHOEPPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme B, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de biologiste responsable de la SELARL B sis ... à ..., pharmacien plaignant, qui a comparu ;
- M. A, inscrit sous le n°... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale (LBM) sis ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

Le 22 juillet 2010, Mme B, pharmacien biologiste sis ... à ... a porté plainte à l'encontre de M. A, pharmacien biologiste (LBM) sis ...à

Cette plainte expose que M. A a contrevenu aux dispositions des articles R. 4235-34, R. 4235-35 et 4235-71 du code de la santé publique.



M. RB, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 18 mai 2011, en qualité de rapporteur en remplacement de Madame RA, par M. Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 7 juillet 2011.

Par une décision en date du 15 septembre 2011, le Conseil Central de la Section G a décidé de traduire M. A en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée.

Après avoir entendu :

- M. RC qui a donné lecture du rapport de M. RB,
- Mme B, assistée de Me SAOUDI, avocat ;
- M. A, assisté de Me PERIANO, avocat.

La plainte expose que Mme B a signé en 1995 un contrat de mise à disposition de la logistique informatique avec le LABORATOIRE A qui lui permettait de réaliser la centralisation des données sur un ordinateur central (serveur), la récupération de ces données par la SELARL B, l'information aux patients de la validation de leurs résultats (SMS) afin qu'ils puissent les retirer à l'accueil du secrétariat du laboratoire, la consultation de ces résultats, via des connexions internet, par les médecins et par les patients, le traitement administratif via les liaisons internet aux médecins et aux patients.

Les résultats des analyses et des données administratives étaient collectés sur le serveur central (basé chez la SELARL A par une liaison informatique et traitées par la SELARL B. L'archivage informatique des données de la SELARL B était délocalisé chez M. A selon des règles de procédures « inter laboratoires ».

Mme B indique que dans le courant du mois de mai 2010, M. A a souhaité racheter un des laboratoires exploité par la SELARL B (cf. laboratoire situé à ...) et que cette opération n'a pas pu se réaliser.

Le 19 mai 2010, M. A a décidé de dénoncer les contrats informatiques qui liaient son laboratoire à la SELARL B (gérante Mme B) dans le délai d'un mois. Face à ce comportement anti-confraternel, Mme B a déposé plainte le 22 juillet 2010 à l'encontre de M. A. Ce dernier n'a pas permis la récupération de ses archives médicales, administratives et comptables. En particulier il n'est pas possible à Mme B de fournir à ses patients des résultats d'examen de biologie médicale antérieurs au 3 juillet 2010 et de comparer dans le temps les résultats de ses patients.



Mme B et son conseil reprennent à la barre les termes de la plainte et l'argumentation présentée dans le mémoire enregistré dans les services du greffe le 3 mai 2012. Il est soutenu que la procédure judiciaire engagée par la SELARL B à l'encontre du LABORATOIRE A a été couronnée de succès puisque le principe de la rupture abusive a été retenu sans équivoque par le jugement du tribunal de grande instance de ... du 26 janvier 2012. Si cette résiliation a été jugée comme abusive au regard du droit des contrats, elle est encore plus grave au regard des règles de confraternité. La décision de M. A de mettre fin dans un délai d'un mois, à des relations contractuelles qu'il savait fondamentales pour la pérennité de la SELARL B, est une totale violation des règles déontologiques régissant la profession. Le partenariat entre les deux structures remontait à plus de 14 ans. Cette résiliation est la conséquence immédiate de son refus de céder son laboratoire situé à Un tel comportement est fautif et déloyal. Cette résiliation brutale a compromis le fonctionnement des laboratoires exploités par la SELARL B pendant plusieurs semaines et a entraîné des conséquences néfastes pour certains patients.

M. A et son conseil reprennent à la barre l'argumentation présentée dans les mémoires enregistrés dans les services du greffe les 10 octobre 2011 et 3 mai 2012. Il est soutenu qu'il est regrettable que ce différend ait pris une tournure disciplinaire alors qu'un accord amiable était en bonne voie, un protocole d'accord amiable ayant été rédigé le 8 juin 2011. La chambre de discipline est instrumentalisée dans la mesure où la plaignante recherche une réparation financière devant le juge judiciaire. Les préjudices allégués ne sont pas établis, faute de justificatifs. Il n'y a eu de sa part aucune intention de nuire et le délai qu'il a imparti est le délai de droit commun. Ce n'est pas son intérêt financier de préjudicier à une SELARL dont il détient 25 % des parts. Si le tribunal de grande instance a estimé que le préavis d'un mois avait été insuffisant, il a rejeté la demande indemnitaire de Mme B. Il avait toutefois dans les faits accordé un délai supplémentaire d'un mois. Ce n'est pas la rupture des négociations sur une éventuelle cession qui est la cause de la résiliation du contrat informatique mais la caducité des contrats de collaboration en raison de l'entrée en vigueur de l'ordonnance de biologie médicale du 13 janvier 2010. Si Mme B a récupéré tardivement les résultats de ses patients c'est en raison des difficultés à faire le partage entre les dossiers des deux structures. Mme B n'a pas accompli les diligences nécessaires pour être prête au terme du préavis à disposer d'un outil informatique performant.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique « Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » et qu'aux termes de



l'article R. 4235-35 du même code : « Les pharmaciens doivent traiter en confrères les pharmaciens placés sous leur autorité et ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs mandats professionnels. » et qu'enfin aux termes de l'article R. 4235-71 : « Le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en oeuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu, en se faisant aider de conseils éclairés. Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même. Il doit, dans le cas d'un contrat de collaboration entre laboratoires, s'assurer que les analyses confiées au laboratoire sont exécutées avec la plus grande sécurité pour le patient. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a dénoncé, par lettre en date du 19 mai 2010, les « contrats de collaboration inter- laboratoires » conclus en 1995 entre la SELARL A et la SELARL B qui confiaient à la première la réalisation de certaines analyses médicales de biologie médicale et l'hébergement de la logistique informatique de l'ensemble des laboratoires des deux sociétés, avec un préavis d'un mois ; que cette rupture contractuelle a immédiatement fait suite à l'échec des négociations pour le rachat d'un laboratoire géré par la SELARL B par la SELARL A ; que la brièveté du délai ainsi fixé, même s'il a été prolongé dans les faits, a perturbé le fonctionnement des laboratoires de la SELARL B qui n'a recouvré un mode normal de fonctionnement qu'au début de juillet 2010 ; qu'il est enfin établi que Mme B n'a pas récupéré dans un délai raisonnable les résultats antérieurs de ses patients enregistrés dans la banque de données commune et qu'une telle circonstance est de nature à porter atteinte à la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A, par de tels agissements, a méconnu les règles déontologiques contenues dans les dispositions précitées du code de la santé publique ; que par suite ses agissements sont de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de prononcer à l'encontre de M. A une peine d'interdiction d'exercice de la pharmacie pour une durée de



quinze jours, qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'assortir du bénéfice d'un sursis pour une période d'une semaine, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 9 mai 2012 en audience publique :

DECIDE:

- Article 1^{er} :** La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de quinze jours est prononcée à l'encontre de M. A.
- Article 2 :** Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une période d'une semaine.
- Article 3 :** Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1^{er} juillet 2012.
- Article 4:** La présente décision sera notifiée à Mme B, à M. A, au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline
du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

